



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 227.2023 - édition du 21/09/2023





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023- 693

relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant la mise à disposition aux fins d'habitation d'un local situé 235 sentier d'Alamana, prolongement de la route du Pian à Sainte Agnès (06500) parcelle 889 – F000D02.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-646 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de la santé du 13 septembre 2023, établi par un agent dûment assermenté, mettant en évidence un danger imminent manifeste dans un local de type « abri de jardin » aménagé en logement ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ce local est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- une surface sous 2,20m de hauteur sous plafond inférieure à 9m² ;
- une pièce principale faisant office de chambre sans ouvrant sur l'extérieur ;
- une instabilité des murs révélant des signes d'affaissement ;
- un réseau d'évacuation des eaux usées non fonctionnel ;
- une installation électrique non sécurisée et dangereuse ;
- une utilisation dangereuse des moyens de chauffage présents ;
- une isolation défailante ;
- une ventilation inadaptée ;



CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- risque d'atteinte à la santé mentale ;
- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes, allergies, de maladies cardio-vasculaires, arthrites et assimilées, dépressions, hypothermie ;
- risque d'accident et de chute ;
- risque de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension pouvant entraîner une électrisation, voire une électrocution ;

CONSIDERANT dès lors qu' il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Arrête :

Article 1er : Afin de faire cesser le danger imminent dans le local situé 235 sentier d'Alamana, prolongement de la route du Pian à Sainte Agnès (06500), section cadastrale D02 – parcelle 889, M. Francis BAGARRY domicilié 235 sentier d'Alamana à Sainte Agnès, en sa qualité de propriétaire de ce local est tenu de réaliser les mesures suivantes:

- faire cesser l'utilisation des lieux en tant qu'habitation, à compter de la notification de l'arrêté ;
- assurer l'hébergement immédiat des occupants, le temps de leur relogement ;
- procéder au relogement des occupants dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1 et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5: La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté et du respect des obligations réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire, M. Francis BAGARRY, à toutes les personnes tenues d'exécuter les mesures, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux et aux occupants.

Il est également affiché à la mairie de Sainte Agnès et sur la façade du local concerné au 235 sentier d'Alamana à Sainte Agnès.

Il est également notifié à l'occupant du local, M. RIERE Nicolas, né le 21 octobre 1980 à Monaco.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Sainte Agnès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **21 SEP. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795


Jehane BENSEDIRA

En annexe :

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023- 694

relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant la mise à disposition aux fins d'habitation d'un logement situé en rez-de-chaussée du 31 rue président DOUMERGUE (Carera Soutana) à Saorge (06540), parcelle 605 – F000 D01.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-646 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport de l'ARS du 28 août 2023, établi par un agent dûment assermenté, mettant en évidence un danger imminent manifeste dans un local à usage d'habitation ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ce local est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- une installation électrique non sécurisée et dangereuse ;
- une absence d'alimentation en eau potable et en eau chaude sanitaire ;
- une dégradation des murs intérieurs et extérieurs du logement, dont la stabilité nécessite d'être évaluée par un expert ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- risques d'électrisation ou d'électrocution, de brûlures ou d'incendie ;



CONSIDERANT dès lors qu' il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;
Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Arrête :

Article 1er : Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé en rez-de-chaussée du 31 rue Président DOUMERGUE à Saorge (06540) – parcelle 605 F000 D01, M. Alain PASCUCI, domicilié rue de la gare à Fontan (06540), en sa qualité de propriétaire du dit local est tenu, dans un délai de 15 jours après la notification de l'arrêté, de réaliser les mesures suivantes:

- faire cesser l'utilisation dangereuse des lieux en tant qu'habitation ;
- procéder au relogement temporaire des occupants jusqu'à la mainlevée de l'arrêté.

Article 2 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant toute remise à disposition du logement, faire réaliser les travaux suivants :

- assurer la mise en sécurité électrique du logement et fournir, soit un état de l'installation intérieure d'électricité réalisé par un diagnostiqueur certifié en électricité dont le rapport n'identifie pas d'anomalie en lien avec la sécurité des personnes, soit une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par le Consuel ;
- prendre les mesures nécessaires pour assurer l'alimentation en eau potable du logement ;
- assurer une production d'eau chaude permanente et adaptée à la taille du logement.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1 et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité du local et du respect des obligations réglementaires.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux et des démarches administratives qui s'imposent.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire M. Alain PASCUCI, à toutes les personnes tenues d'exécuter les mesures, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux et aux occupants.

Il est également affiché à la mairie de Saorge et sur la façade du local concerné au 31 rue Président DOUMERGUE (Carera Soutana) à Saorge.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé-

EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Saorge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **21 SEP. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795

Jehane BENSEDIRA

En annexe :

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

AP n°2023-149

Nice, le 21 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, pour procéder aux travaux d'élargissement de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°59 Menton dans le sens de circulation Italie-France sur le territoire de la commune de Menton

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R 432-7 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrête n°2023-014 du 11 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière italienne sur les territoires des communes traversées ;

Vu l'arrête préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature a M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrête préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande présentée DESC 2023-138 par la société ESCOTA, en date du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en date du 19 septembre 2023;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur l'autoroute A8, dans le cadre des travaux d'élargissement de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°59 (Menton) dans le sens de circulation Italie-France, durant la période du mercredi 20 septembre 2023 à 21h au jeudi 21 décembre 2023 à 05h ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre des travaux d'élargissement de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°59 dans le sens de circulation Italie-France, durant la période du mercredi 20 septembre 2023 à 21h au jeudi 21 décembre 2023 à 05h, la circulation sera organisée comme suite :

- Du mercredi 20/09/23 21h au jeudi 21/09/23 05h :
Neutralisation voie de droite sens Italie-France du PR 222+100 au PR 219+500.
Fermetures des bretelles sortie & entrée sens Italie-France.
Nuits de repli du 21/09/23 au 22/09/23
- Du jeudi 21/09/23 05h au vendredi 13/10/23 05h :
Neutralisation voie de droite H24 sens Italie-France du PR 222+100 au PR 220+000.
Nuits de repli du 13/10/23 au 20/10/23
- Du lundi 09/10/23 au vendredi 13/10/23 :
Fermetures des bretelles sortie & entrée sens Italie-France de 21h à 05h.
- Du lundi 16/10/23 21h au vendredi 20/10/23 05h :
Basculement (4 nuits) travaux en sens Italie-France de l'ITPC d'entrée au PR 221+900 à l'ITPC de sortie au PR 219+300, sous restriction de la vitesse à 50 km/h.
Fermetures des bretelles sortie & entrée sens Italie-France de 20h30 à 06h.
- Du lundi 23/10/23 21h au mercredi 25/10/23 05h :
2 nuits de neutralisation voie de droite sens Italie-France du PR 222+100 au PR 219+500
Fermetures des bretelles sortie & entrée sens Italie-France.
Nuits de repli (2) du 25/10/29 au 27/10/23
- Du lundi 30/10/23 21h au vendredi 31/10/23 05h :
Basculement (1 nuit) travaux en sens Italie-France de l'ITPC d'entrée au PR 221+900 à l'ITPC de sortie au PR 219+300, sous restriction de la vitesse à 50 km/h.
Fermetures des bretelles sortie & entrée sens Italie-France de 20h30 à 06h.
2 nuits de 21h à 05h de **fermetures des bretelles sortie & entrée** sens Italie-France.
Nuits de repli (4) du 06/11/23 au 10/11/23
- Du jeudi 02/11/23 21h au vendredi 03/11/23 05h :
Basculement (1 nuit) travaux en sens Italie-France de l'ITPC d'entrée au PR 221+900 à l'ITPC de sortie au PR 219+300, sous restriction de la vitesse à 50 km/h.
Fermetures des bretelles sortie & entrée sens Italie-France de 20h30 à 06h.
- Du lundi 06/11/23 au vendredi 10/11/23 :
4 nuits de neutralisation voie de droite sens Italie-France du PR 222+100 au PR 219+500
Fermetures des bretelles sortie & entrée sens Italie-France de 20h30 à 06h.
- Du lundi 13/11/23 21h au vendredi 17/11/23 05h :
Basculement (4 nuits) travaux en sens Italie-France de l'ITPC d'entrée au PR 221+900 à l'ITPC de sortie au PR 219+300, sous restriction de la vitesse à 50 km/h.
Fermetures des bretelles sortie & entrée sens Italie-France de 20h30 à 06h.
- Du lundi 20/11/23 au mercredi 22/11/23 :
2 nuits de neutralisation voie de droite sens Italie-France du PR 222+100 au PR 219+500
Fermetures des bretelles sortie & entrée sens Italie-France de 20h30 à 06h.
Nuits de repli (2) 22/11/23 au 24/11/23

- Du mercredi 29/11/23 au vendredi 01/12/23 :
2 nuits de neutralisation voie de droite sens Italie-France du PR 222+100 au PR 219+500.
Fermetures des bretelles sortie & entrée sens Italie-France de 20h30 à 06h.
Nuits de repli (4) du 04/12/23 au 08/12/23
- Du mercredi 06/12/23 21h au vendredi 08/12/23 05h :
Basculement (2 nuits) travaux en sens Italie-France de l'ITPC d'entrée au PR 221+900 à l'ITPC de sortie au PR 219+300, sous restriction de la vitesse à 50 km/h.
Fermetures des bretelles sortie & entrée sens Italie-France de 20h30 à 06h.
Nuits de repli (2) du 11/12/23 au 13/11/23
- Du lundi 18/12/23 21h au jeudi 21/12/23 05h :
Basculement (3 nuits) travaux en sens Italie-France de l'ITPC d'entrée au PR 221+900 à l'ITPC de sortie au PR 219+300, sous restriction de la vitesse à 50 km/h.
Fermetures des bretelles sortie & entrée sens Italie-France de 20h30 à 06h.

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

- Itinéraire de déviation sens Italie → France VL et PL d'entrée n°59 :

Pour accéder à l'autoroute A8, les VL et PL dont le gabarit est inférieur à 10 m de long et à moins de 19T emprunteront la RD 2566 vers Menton, puis la RD 6007 en direction de La Turbie, puis la RD 2564 et enfin la RD 2204A afin d'accéder à l'autoroute A8 par l'échangeur n° 57 (La Turbie) au PR 208+300.

Pour les PL dont le gabarit est supérieur à 10 m de long et à plus de 19T, suivre de Menton la RD 6007 jusqu'à Nice.

- Itinéraire de déviation sens Italie → France VL et PL de sortie n°59 :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°59 devront rester sur l'A8 pour sortie à la bretelle de sortie n°58 (Roquebrune) pour faire demi-tour et reprendre l'A8 en direction de Menton.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de la commune de Menton ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

À Nice, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service déplacements – risques – sécurité



Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2023_695

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien non bâti d'une superficie totale au sol de 9 466 m², cadastré section CS 54 et sis Route de Grasse sur la commune de Roquefort-les-Pins.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-939 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Roquefort-les-Pins dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

Vu la convention cadre n°3 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 17 juin 2021 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la délibération du conseil municipal du 28 février 2017 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roquefort-les-Pins,

VU la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2019 approuvant la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roquefort-les-Pins,

Vu la convention d'Habitat à caractère multi-sites signée le 28 mars 2022 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la commune de Roquefort-les-Pins et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour produire des opérations de logements en mixité sociale,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roquefort-les-Pins en date du 15/12/1987 instituant le droit de préemption urbain simple sur la commune sur les emprises identifiées dans ladite délibération,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roquefort-les-Pins en date du 06/05/2003 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune sur les emprises identifiées dans ladite délibération,

Vu les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Roquefort-les-Pins fixés pour la période triennale 2020-2022 à 273 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Jean-Baptiste TROADEC, notaire à Saint-Tropez, reçue en mairie de Roquefort-les-Pins le 28 juin 2023 et portant sur la vente par Madame Ann GARRETA née GUILLEC et Monsieur Eric GUILLEC d'un bien non bâti d'une superficie totale au sol de 9 466 m², cadastré section CS 54 et sis Route de Grasse sur la commune de Roquefort-les-Pins, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien non bâti d'une superficie totale au sol de 9 466 m², cadastré section CS 54 et sis Route de Grasse sur la commune de Roquefort-les-Pins, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien non bâti d'une superficie totale au sol de 9 466 m², cadastré section CS 54 et sis Route de Grasse sur la commune de Roquefort-les-Pins.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 21/09/2023

pour délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Eric LEFEBVRE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2023 - 696

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien non bâti d'une superficie totale au sol de 1 223 m², cadastré section CT 134 et sis Route Départementale 2085 sur la commune de Roquefort-les-Pins.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-939 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Roquefort-les-Pins dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

Vu la convention cadre n°3 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 17 juin 2021 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la délibération du conseil municipal du 28 février 2017 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roquefort-les-Pins,

VU la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2019 approuvant la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roquefort-les-Pins,

Vu la convention d'Habitat à caractère multi-sites signée le 28 mars 2022 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la commune de Roquefort-les-Pins et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour produire des opérations de logements en mixité sociale,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roquefort-les-Pins en date du 15/12/1987 instituant le droit de préemption urbain simple sur la commune sur les emprises identifiées dans ladite délibération,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roquefort-les-Pins en date du 06/05/2003 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune sur les emprises identifiées dans ladite délibération,

Vu les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Roquefort-les-Pins fixés pour la période triennale 2020-2022 à 273 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Jean-Baptiste TROADEC, notaire à Saint-Tropez, reçue en mairie de Roquefort-les-Pins le 29 juin 2023 et portant sur la vente par Madame Ann GARRETA née GUILLEC et Monsieur Eric GUILLEC d'un bien non bâti d'une superficie totale au sol de 1 223 m², cadastré section CT 134 et sis Route Départementale 2085 sur la commune de Roquefort-les-Pins, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien non bâti d'une superficie totale au sol de 1 223 m², cadastré section CT 134 et sis Route Départementale 2085 sur la commune de Roquefort-les-Pins, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien non bâti d'une superficie totale au sol de 1 223 m², cadastré section CT 134 et sis Route Départementale 2085 sur la commune de Roquefort-les-Pins.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 21/09/2023

par délégation,

Le Directeur
des Territoires
et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Eric LEFEBVRE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Réf. : 2023- 697

Nice, le 20/09/2023

ARRÊTÉ

portant agrément d'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale «L'ESCALE» à l'association «ENTRAIDE PIERRE VALDO»

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 631-11 et R. 631-9 à R. 631-27 ;

VU le décret n° 2017-920 du 9 mars 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

VU le décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

VU l'arrêté du Département n° DE/2023/0262 du 30 juin 2023 portant autorisation du dispositif d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés «L'Escale», dispositif expérimental de l'association ENTRAIDE PIERRE VALDO ;

VU la demande d'agrément de l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale «L'ESCALE» présentée par le représentant légal de l'association ENTRAIDE PIERRE VALDO en date du 18 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes en date du 15 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT le dossier complet de la demande d'exploitation de l'association ENTRAIDE PIERRE VALDO en date du 6 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association à exploiter une résidence hôtelière à vocation sociale, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et les moyens dont elle dispose ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association ENTRAIDE PIERRE VALDO, ayant pour siège social 25, rue Berthelot – CS 70046 - 42009 SAINT-ETIENNE Cedex 2, immatriculée au RCS de la Loire sous le numéro W6910665155, est agréée en qualité d'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale «L'ESCALE» sise 44 chemin du Cabanon à CHÂTEAUNEUF-GRASSE (06740).

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour la durée de la mission confiée par le Département des Alpes-Maritimes soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Le nombre de logements prévus à la présente résidence hôtelière à vocation sociale-est de 33 chambres doubles ou triples, 4 chambres quadruples et 2 chambres PMR pour une capacité totale d'accueil de quatre-vingt-dix (90) places destinées à recevoir, au sein du dispositif d'accueil et de prise en charge, des mineurs non accompagnés (MNA), filles et garçons âgés de 12 à 17 ans révolus.

Article 4 : L'exploitant s'engage à réserver aux personnes mentionnées à l'article 3 la totalité des logements.

Article 5 : Les conditions de fonctionnement et les modalités d'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale «L'ESCALE» sont définies dans la demande d'agrément.

Article 6 : A aucun moment, la capacité de la résidence hôtelière à vocation sociale, fixée par le présent arrêté, ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la résidence hôtelière devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 7 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du département dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A l'issue de ce délai, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs à NICE (06000). Le tribunal administratif peut être aussi saisi sur l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2023.693 Ste Agnes parcelle 889 F000 D02.....	2
	AP 2023.694 Saorge parcelle 605 F000 D01.....	5
D.D.I.....		8
	D.D.T.M.....	8
	Circulation routiere - Temporaire.....	8
	AP 2023.149 Menton A8 echangeur 59.....	8
	logement construction.....	12
	AP 2023.695 Dt Preempt. RLP cadastre CS 54.....	12
	AP 2023.696 Dt Preempt. RLP cadastre CT 134.....	15
	DDETS Alpes-Maritimes.....	18
	Logement Hebergement.....	18
	AP 2023.697 Agrmt exploit. Escale Ass.Entraide P. Valdo.....	18

Index Alphabétique

AP 2023.149	Menton A8 echangeur 59.....	8
AP 2023.693	Ste Agnes parcelle 889 F000 D02.....	2
AP 2023.694	Saorge parcelle 605 F000 D01.....	5
AP 2023.695	Dt Preempt. RLP cadastre CS 54.....	12
AP 2023.696	Dt Preempt. RLP cadastre CT 134.....	15
AP 2023.697	Agrmt exploit. Escale Ass.Entraide P. Valdo.....	18
D.D.T.M.....		8
DDETS Alpes-Maritimes.....		18
Delegation Departementale des AM.....		2
A.R.S PACA.....		2
D.D.I.....		8